

# JOURNAL OFFICIEL

La présente édition ne contient pas les publications contenant des données personnelles protégées. Dès lors, seule la version officielle sur papier fait foi.

JAA CH - 2900 Porrentruy - Poste CH SA – 45<sup>e</sup> année – N° 17 – Jeudi 11 mai 2023

**Impressum** – Le « Journal officiel de la République et Canton du Jura » paraît chaque semaine, le jeudi. Terme de la remise des publications: le lundi à 12h. Ce délai peut être avancé si la date de parution est jour férié. Abonnement: 70 francs par an. Vente au numéro: Fr. 1.80. Rédacteur: Chancellerie d'Etat de la République et Canton du Jura, Rue de l'Hôpital 2, 2800 Delémont. Editeur: Centre d'impression Le Pays SA, Allée des Soupirs 2, Case postale 1116, 2900 Porrentruy, tél. 032 465 89 39, fax 032 466 51 04. Compte

de chèques postaux 15-336644-4. Tarif des insertions: Fr. 1.55 le mm, sur deux colonnes à la page (une colonne: 85 mm de large). Une publication ne peut être retirée que par une personne compétente; si la composition est terminée, elle est facturée. Les ordres de retrait ne peuvent être donnés que jusqu'au mardi, à 8h30. **Adresse postale pour l'envoi des publications:** Journal officiel de la République et Canton du Jura, c/o Centre d'impression Le Pays, CP 1116, 2900 Porrentruy 1. **Courriel:** journalofficiel@lepays.ch

## Publications des autorités cantonales

République et Canton du Jura

### Ordonnance d'exécution de la loi sur les droits politiques

Modification du 25 avril 2023

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura arrête:

I.

L'ordonnance d'exécution de la loi sur les droits politiques du 9 février 1999<sup>1)</sup> est modifiée comme il suit:

**Article 7, alinéa 2** (abrogé)

**Article 9, alinéa 5** (nouvelle teneur)

<sup>5</sup> Le secrétaire communal, ou l'employé communal désigné à cet effet par le conseil communal, assiste aux opérations de dépouillement dès la clôture du scrutin. Il peut être membre du bureau électoral.

**Article 32** (nouvelle teneur)

**Art. 32** Sitôt le dépouillement terminé et le procès-verbal rempli, le bureau électoral communique les résultats des scrutins fédéraux et cantonaux à la Chancellerie d'Etat de manière électronique ou selon les instructions de cette dernière.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023.

Delémont, le 25 avril 2023

Au nom du Gouvernement  
Le président: Jacques Gerber  
Le chancelier: Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 161.11

République et Canton du Jura

### Extrait du procès-verbal de la séance du Gouvernement du 25 avril 2023

Par arrêté, le Gouvernement a nommé membres du Conseil de la santé publique pour la fin de la période 2021-2025:

- M<sup>me</sup> Dominique Duscher, Vicques, en remplacement de M<sup>me</sup> Sabine Prenez;
- M<sup>me</sup> Oriane Grimm, Moutier, en remplacement de M. Yves Seydoux.

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat: Jean-Baptiste Maître.

République et Canton du Jura

### Extrait du procès-verbal de la séance du Gouvernement du 2 mai 2023

Par arrêté, le Gouvernement a nommé membres du Comité de gestion de la Caisse des épizooties pour la période 2023-2025:

- M. D<sup>r</sup> Flavien Beuchat, vétérinaire cantonal;
- M. Christophe Fleury, représentant de la Trésorerie générale;
- M. Roger Biedermann, représentant du Service de l'économie rurale;
- M<sup>me</sup> Edwige Steulet, Bourrignon, représentante d'AgriJura;
- M. Sylvain Quiquerez, Grandfontaine, représentant d'AgriJura.

La présidence est assurée par le vétérinaire cantonal.

Le secrétariat et la comptabilité sont assurés par le Service de la consommation et des affaires vétérinaires.

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat: Jean-Baptiste Maître.

République et Canton du Jura

### Règlement sur l'exercice de la chasse en 2023 et 2024 du 25 avril 2023

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu la loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (loi fédérale sur la chasse)<sup>1)</sup>,

vu l'ordonnance fédérale du 29 février 1988 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (ordonnance fédérale sur la chasse)<sup>2)</sup>,

vu la loi du 11 décembre 2002 sur la chasse et la protection de la faune sauvage (loi sur la chasse)<sup>3)</sup>,

vu l'ordonnance du 6 février 2007 sur la chasse et la protection de la faune sauvage (ordonnance sur la chasse)<sup>4)</sup>,  
arrête:

## CHAPITRE PREMIER: Permis de chasse

**Article premier** Le présent règlement régit l'exercice de la chasse à permis sur le territoire du canton.

**Art. 2** <sup>1</sup> L'Office de l'environnement (ci-après: l'Office) délivre un permis de chasse général ainsi que des permis spéciaux. Ces derniers permettent de pratiquer des chasses particulières ainsi que de chasser certaines espèces en dehors de la période de validité du permis général.

<sup>2</sup> Les permis spéciaux sont les suivants:

Permis A	donnant le droit de chasser les espèces d'oiseaux figurant à l'article 29;
Permis B	donnant le droit de chasser le sanglier à l'affût et en traques;
Permis B1	donnant le droit de chasser le sanglier à l'affût;
Permis C	donnant le droit de chasser les carnivores et rongeurs figurant à l'article 29;
Permis D	donnant le droit de chasser le chamois.

<sup>3</sup> Soixante-quatre permis D sont délivrés par saison de chasse. Les requérants sont tirés au sort. Ceux n'ayant pas été retenus par le tirage sont prioritaires en cas de nouvelle demande la saison suivante.

<sup>4</sup> Les permis spéciaux ne sont délivrés qu'aux seuls titulaires d'un permis de chasse général.

**Art. 3** <sup>1</sup> Les demandes de permis de chasse doivent être envoyées à l'Office, sur formule officielle dûment signée.

<sup>2</sup> La formule peut être obtenue auprès de l'Office ou sur le site internet <http://www.jura.ch/DEN/ENV/Formulaires-et-directives.html>.

**Art. 4** <sup>1</sup> L'envoi de la demande de permis, accompagnée des pièces requises, doit être effectué au plus tard le 3 mai.

<sup>2</sup> Un émolument sera perçu pour toute demande de permis envoyée après le délai fixé.

**Art. 5** <sup>1</sup> L'émolument dû pour les permis de chasse doit être payé dans les 30 jours. Des frais de rappel seront facturés en cas de paiement tardif.

<sup>2</sup> Les permis de chasse ne sont valables qu'une fois l'émolument payé.

**Art. 6** Le montant minimal de la couverture de l'assurance responsabilité civile pour dommages corporels et matériels est fixé globalement à 3000000 de francs.

**Art. 7** <sup>1</sup> Conformément à l'article 32 de la loi sur la chasse<sup>3)</sup>, le 50<sup>e</sup> permis de chasse (permis général, A, B et C) est remis gratuitement aux ayants droit qui en font la demande.

<sup>2</sup> Par ailleurs, le permis spécial C est remis gratuitement aux titulaires d'un premier permis général.

**Art. 8** <sup>1</sup> Il est remis avec le permis général:

- le règlement sur l'exercice de la chasse;
- le carnet de contrôle du gibier tiré (ci-après: le carnet);
- au maximum trois marques à gibier pour le chevreuil.

<sup>2</sup> Le titulaire d'un permis D reçoit une marque à gibier pour le chamois.

**Art. 9** Le chasseur est responsable de la réception et du contrôle de son permis et des fournitures qui lui sont annexées.

**Art. 10** <sup>1</sup> Le carnet doit être renvoyé à l'Office jusqu'au 15 mars 2024 pour la saison de chasse 2023 et jusqu'au 15 mars 2025 pour la saison de chasse 2024. Un émolument sera perçu pour tout carnet envoyé en retard.

<sup>2</sup> La preuve de l'envoi incombe au titulaire.

**Art. 11** <sup>1</sup> Un permis pour pratiquer la chasse sans port d'arme peut être délivré par l'Office aux titulaires d'un certificat d'aptitude à la chasse suisse qui sont domiciliés dans le canton et aux candidats chasseurs en formation dans le canton.

<sup>2</sup> Ce permis donne le droit à son détenteur de procéder à des essais de chien de chasse selon les modalités fixées à l'article 37 alinéa 2, de conduire des chiens et de les inciter à chasser ainsi que de chercher, lever, rabattre et transporter un gibier pour le compte d'un chasseur référant titulaire d'un permis jurassien valable, durant la période de validité du permis général et lors des traques aux sangliers. Il est soumis au paiement d'un émolument administratif.

## CHAPITRE II: Temps de chasse

**Art. 12** <sup>1</sup> Les permis de chasse sont délivrés pour les périodes suivantes:

- du 1<sup>er</sup> juin 2023 au 31 mai 2024 (saison de chasse 2023);
- du 1<sup>er</sup> juin 2024 au 31 mai 2025 (saison de chasse 2024).

<sup>2</sup> Dans les limites des prescriptions concernant le droit de chasse et sous réserve des restrictions de temps et de lieu, ainsi que des exceptions statuées à titre particulier, les permis de chasse sont valables comme suit:

	Saison de chasse 2023	Saison de chasse 2024
<b>Permis général</b>	2 octobre au 29 novembre	2 octobre au 30 novembre
<b>Permis A, plume</b>	2 août au 30 septembre 1 <sup>er</sup> décembre au 15 février 2024	3 août au 30 septembre 2 décembre au 15 février 2025
<b>Permis B, sanglier - affût - traques</b>	3 juin au 30 septembre 2 décembre au 29 février 2024	1 <sup>er</sup> juin au 30 septembre 2 décembre au 29 février 2025
<b>Permis B1, sanglier affût</b>	3 juin au 30 septembre	1 <sup>er</sup> juin au 30 septembre
<b>Permis C, carnassiers</b>	17 juin au 30 septembre 1 <sup>er</sup> décembre au 29 février 2024	17 juin au 30 septembre 2 décembre au 29 février 2025
<b>Permis D, chamois</b>	2 septembre au 30 septembre	2 septembre au 30 septembre

<sup>3</sup> Les plans de chasse détaillés des saisons de chasse 2023 et 2024 figurent à l'annexe 1.

<sup>4</sup> En cas de dommages importants aux cultures, aux prairies et aux pâturages causés par les sangliers, le Département de l'environnement (ci-après: le Département) peut, après consultation de la commission de la faune, anticiper l'ouverture de la chasse au sanglier à l'affût, dans les limites prévues par le droit fédéral.

**Art. 13** <sup>1</sup> La chasse est autorisée les lundis, mercredis et samedis durant les mois de juin, juillet, août, septembre, octobre et novembre.

<sup>2</sup> La chasse est autorisée tous les jours ouvrables durant les mois de décembre, janvier et février, à l'exception des traques aux sangliers qui ne peuvent être organisées que les lundis, mercredis, jeudis et samedis.

<sup>3</sup> La chasse est interdite le dimanche et les jours fériés officiels suivants: Lundi de Pentecôte, Fête de la liberté

(23 juin), Fête nationale (1<sup>er</sup> août), Assomption, Toussaint, Noël, Nouvel-An, 2 janvier.

**Art. 14** <sup>1</sup> Dans les limites des prescriptions concernant le droit de chasse et sous réserve des restrictions de temps et de lieu, ainsi que des exceptions statuées à titre particulier, il n'est permis de tirer, pour autant que la visibilité soit suffisante, qu'aux heures suivantes :

a) pour le chevreuil :

→ depuis le lever du soleil jusqu'au coucher du soleil.  
L'affût en dehors des forêts est cependant autorisé depuis une heure avant le lever du soleil ;

b) pour le chamois, le pigeon ramier, la tourterelle turque, la bécasse des bois, le rat musqué et le ragondin :

→ du lever jusqu'au coucher du soleil ;

c) pour le sanglier :

*affût: de juin à septembre*

→ depuis une heure avant jusqu'à deux heures après le lever du soleil ainsi que depuis deux heures avant jusqu'à une heure après le coucher du soleil ;

*d'octobre à novembre*

→ depuis le lever du soleil jusqu'au coucher du soleil.  
L'affût en dehors des forêts est cependant autorisé depuis une heure avant le lever du soleil ;

*de décembre à février*

→ du lever jusqu'au coucher du soleil ;

d) pour les corvidés et les carnassiers :

*de juin à septembre*

→ depuis une heure avant jusqu'à deux heures après le lever du soleil ainsi que depuis deux heures avant jusqu'à une heure après le coucher du soleil. Le tir des corvidés reste cependant autorisé durant la journée ;

*d'octobre à novembre*

→ du lever jusqu'au coucher du soleil ;

*de décembre à février*

→ depuis une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après le coucher du soleil ;

e) pour le gibier d'eau (canards et cormoran) sur les étangs :

*de septembre à janvier*

→ depuis une heure avant jusqu'à deux heures après le lever du soleil ;

f) pour le gibier d'eau sur les ruisseaux et rivières :

*de septembre à novembre*

→ depuis une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après le coucher du soleil ;

*de décembre à janvier*

→ du lever jusqu'au coucher du soleil.

<sup>2</sup> Les heures de lever et de coucher du soleil publiées dans le bulletin d'information officiel et l'aide-mémoire du chasseur de la Fédération Cantonale Jurassienne des Chasseurs (FCJC) font office de référence.

**Art. 15** <sup>1</sup> Pour le cas où des prélèvements extraordinaires doivent être effectués en dehors des périodes, jours et heures mentionnés aux articles 12 à 14, ce sont les porteurs des permis A, B, B1 ou C qui peuvent être engagés.

<sup>2</sup> En cas de nécessité, l'Office fera appel aux gardes auxiliaires ainsi qu'à des détenteurs du permis général, délivré pour la saison de chasse en cours, pour des tirs individuels de cormorans ou pour des mesures d'effarouchement.

### CHAPITRE III: Surveillance, contrôle du gibier tiré et statistiques

**Art. 16** <sup>1</sup> Tout chasseur est tenu de porter sur lui une pièce d'identité, son permis de chasse, son carnet ainsi que son certificat d'assurance responsabilité civile et de les

présenter sur réquisition des organes chargés de la surveillance de la chasse.

<sup>2</sup> Durant la période de la chasse générale et sur demande des organes chargés de la surveillance de la chasse, le chasseur est tenu de renseigner avec précision la composition du groupe participant à l'action de chasse.

**Art. 17** <sup>1</sup> Immédiatement après le tir, avant tout déplacement d'un animal abattu et de son éventuelle éviscération, le chasseur doit :

a) corner la mort de manière audible au moyen d'une corne, de la manière suivante :

renard, blaireau	— —	<b>2 coups</b>
chevreuil	— — —	<b>3 coups</b>
chamois	— — — —	<b>4 coups</b>
sanglier	— — — — —	<b>5 coups</b>

b) poser la marque à gibier adéquate aux espèces pour lesquelles une marque est prévue.

<sup>2</sup> La marque à gibier doit être posée de manière à ne plus pouvoir être ouverte. Auparavant, les languettes indiquant le mois et le jour du tir doivent être enlevées de la marque.

**Art. 18** <sup>1</sup> Tout animal tiré doit être inscrit de manière indélébile dans le carnet immédiatement après le tir, avant son déplacement et son éventuelle éviscération, conformément aux indications figurant dans ledit carnet. Lors d'une traque aux sangliers, ces informations ne doivent être inscrites qu'au terme de celle-ci mais avant tout déplacement de l'animal abattu.

<sup>2</sup> Pour les sangliers, les chamois et les chevreuils, les autres rubriques du carnet doivent être complétées jusqu'au terme de la journée de chasse.

<sup>3</sup> La formule de contrôle dûment complétée doit être adressée à l'Office au plus tard trois jours après la date du tir, le cachet de la poste faisant foi. La copie doit rester dans le carnet.

<sup>4</sup> Un émolument sera perçu pour toute formule de contrôle non retournée ou envoyée après le délai fixé. La preuve de l'envoi incombe au titulaire du carnet.

**Art. 19** Tout animal ne figurant pas ou que partiellement sur le carnet, ni muni de la marque appropriée sera saisi par les gardes ou les gardes auxiliaires, indépendamment de l'infraction commise ; le cas échéant, l'animal ainsi confisqué sera compté sur le nombre maximal et utilisé au profit de l'Etat.

**Art. 20** Les chevreuils, les sangliers et les chamois doivent être pesés entiers et totalement éviscérés.

**Art. 21** Il est interdit de mutiler du gibier dans le but de le soustraire au contrôle. Pour les sangliers et les chamois, il est notamment interdit de supprimer les mamelles et glandes mammaires des femelles ainsi que le pinneau pénien des mâles.

**Art. 22** <sup>1</sup> Le chasseur est tenu d'interrompre immédiatement son action de chasse, de contacter le garde de permanence sans délai et de suivre les indications de celui-ci après le tir d'un animal lorsqu'il :

a) a incorrectement rempli son carnet et que ce dernier comporte de ce fait des erreurs ou des ratures ;  
b) a effectué un tir par erreur, au sens des articles 43 et 55 du présent règlement.

<sup>2</sup> Le chasseur est tenu de prendre contact avec le garde de permanence le jour même du tir d'un animal et ce jusqu'à l'heure de fermeture, lorsqu'il :

a) a tiré un sanglier durant la période d'affût ou un chamois ;  
b) souhaite faire valider le tir d'un chevreuil adulte dont le poids est inférieur à 13 kg. Ce dernier pourra être consi-

déré comme un chevrillard, et le carnet de contrôle corrigé en conséquence par un garde, après la présentation de l'animal abattu à des fins de contrôle;

- c) souhaite obtenir une marque de remplacement suite au tir d'un chevrillard de moins de 9 kg. La marque sera donnée par un garde après la présentation de l'animal à des fins de contrôle;
- d) a abattu un chevreuil, chamois ou sanglier visiblement malade ou qui présente des lésions anormales au moment de son éviscération. L'animal abattu doit être présenté à des fins de contrôle. Un garde décide ensuite de son éventuelle confiscation pour raison sanitaire. Le cas échéant, l'animal ne sera pas compté sur le nombre maximal de gibiers octroyé au chasseur.

<sup>3</sup> Lorsqu'il prend contact avec le garde de permanence, le chasseur est tenu de lui donner toutes les informations concernant les caractéristiques de l'animal abattu (poids vidé, sexe, etc.) et les circonstances de tir (heure, lieu, etc.).

<sup>4</sup> Dans les cas visés aux alinéas 1, lettre a et 2, lettre a, le garde de permanence peut exiger la présentation de l'animal abattu à des fins de contrôle.

#### CHAPITRE IV: Moyens et engins de chasse

**Art. 23** En plus des moyens et engins mentionnés à l'article 2 de l'ordonnance fédérale sur la chasse<sup>2)</sup>, sont également interdits pour l'exercice de la chasse:

- a) les armes dont le fonctionnement est défectueux;
- b) les armes dépourvues d'un système de sûreté;
- c) les armes à grenaille d'un calibre autre que le 12, 16 et 20;
- d) les cartouches à balle pour canons rayés n'ayant pas une énergie minimale de 1500 joules à 100 mètres;
- e) les cartouches à balle blindée;
- f) les cartouches à grenaille dont les plombs ont un diamètre supérieur à 4,5 millimètres;
- g) l'utilisation de miradors, à l'exception des systèmes portatifs qui seront installés au début de l'action de chasse puis démontés et emportés au terme de l'action de chasse.

**Art. 24** Il est interdit de traquer le gibier en tirant des coups de feu ou en utilisant des pétards.

**Art. 25** Les distances de tir maximales autorisées sont les suivantes:

- a) 35 mètres pour le tir avec des armes à canon lisse;
- b) 200 mètres pour le tir avec des armes à canon rayé.

**Art. 26**<sup>1</sup> Seuls les fusils à balle à canon lisse ou rayé sont autorisés pour la chasse aux sangliers.

<sup>2</sup> Toutefois, durant la période d'affût (juin, juillet, août et septembre), seuls les fusils à balle à canon rayé sont autorisés.

**Art. 27** Seuls les fusils à balle à canon rayé sont autorisés pour la chasse aux chamois.

**Art. 28**<sup>1</sup> Par déchargée, au sens de l'article 44, alinéa 2 de la loi sur la chasse<sup>3)</sup>, on entend une arme dont le retrait des cartouches a été effectué et dont le magasin est dégarni.

<sup>2</sup> De plus, l'arme doit être placée dans une housse fermée lors du déplacement en véhicule.

#### CHAPITRE V: Exercice de la chasse

##### SECTION 1: Généralités

**Art. 29** Seules les espèces suivantes peuvent être chassées, sous réserve des restrictions de temps et de lieu ainsi que des exceptions statuées à titre particulier:

- a) artiodactyles chevreuil, chamois et sanglier;
- b) carnivores renard, blaireau, fouine, martre, chat haret, raton laveur et chien viverrin;

- c) rongeurs rat musqué et ragondin;
- d) oiseaux bécasse; pigeon ramier, tourterelle turque; corneille noire, corbeau freux, pie, geai et grand corbeau (corvidés); cormoran; canard colvert, sarcelle d'hiver, fuligule morillon.

**Art. 30**<sup>1</sup> La chasse en groupe ne peut être pratiquée que durant la période de validité du permis général.

<sup>2</sup> Un groupe ne peut être composé de plus de cinq chasseurs, ni accueillir plus de deux invités ou détenteurs d'un permis de chasse sans port d'arme par jour. Les invités, au sens de l'ordonnance du 16 septembre 2003 concernant l'octroi du permis temporaire de chasser<sup>5)</sup>, et les détenteurs d'un permis de chasse sans port d'arme ne sont pas comptabilisés dans le groupe, mais considérés comme des surnuméraires.

<sup>3</sup> Il est recommandé que les membres du groupe portent de façon visible sur la partie supérieure du corps un vêtement ou un accessoire de signalisation fluorescent de préférence de couleur orange.

**Art. 31**<sup>1</sup> Le tir de compensation, à savoir abattre du gibier pour le compte d'un autre chasseur, n'est autorisé qu'entre les chasseurs présents constituant le groupe prenant part à l'action de chasse.

<sup>2</sup> Le tir de compensation n'est pas autorisé pour la chasse aux chamois.

**Art. 32** Conformément à l'article 9, alinéa 3 de la loi sur la chasse<sup>3)</sup>, les pratiques suivantes sont assimilées à des actions de chasse:

- a) conduire des chiens et les inciter à chasser;
- b) chercher, lever et rabattre le gibier pour son propre compte ou le compte d'un groupe de chasse;
- c) transporter ou déplacer un gibier en l'absence de celui qui l'a tiré.

**Art. 33** Durant la période de validité du permis général, le port ou l'usage d'une arme à feu est interdit dans les champs de maïs non récoltés, ceci pour des questions de sécurité.

**Art. 34**<sup>1</sup> Lorsqu'un chevreuil, un sanglier ou un chamois sur lequel le chasseur a tiré ne s'arrête pas, la pose de brisées est obligatoire. Les brisées seront constituées de deux petites branches coupées et posées, l'une à l'endroit où se trouvait l'animal, l'autre où se trouvait le chasseur.

<sup>2</sup> Cette disposition ne s'applique pas aux traques aux sangliers.

**Art. 35**<sup>1</sup> Indépendamment des restrictions de temps et de lieu, la recherche d'un animal blessé est obligatoire et le tir autorisé, à condition que le garde de permanence en soit informé préalablement.

<sup>2</sup> Si un animal blessé n'a pas été retrouvé dans l'heure suivant le coup de feu ou à la fin d'une traque au sanglier, le chasseur doit le cas échéant signaler sans délai le cas au garde de permanence.

**Art. 36**<sup>1</sup> La chasse de Saint-Hubert (sangliers, renards, blaireaux, bécasses des bois) est organisée le premier samedi de décembre par les quatre sociétés de chasseurs du canton, dans leur propre région ou en commun. Elle se déroule sous les ordres des présidents des sociétés.

<sup>2</sup> La chasse de Saint-Hubert est ouverte à tous les détenteurs du permis général.

<sup>3</sup> Toute chasse individuelle est interdite ce jour-là.

<sup>4</sup> Durant cette journée, l'emploi de chiens de chasse est autorisé sans restriction.

**Art. 37**<sup>1</sup> La chasse durant les périodes régies par les permis plume «A», sanglier «B, B1», carnassiers «C» et chamois «D» n'est pas autorisée avec un chien courant.

Demeurent réservées les dispositions concernant les traques aux sangliers figurant à l'article 50.

<sup>2</sup> Seuls les titulaires d'un permis de chasse jurassien valable pour la saison en cours et les détenteurs d'un permis de chasse sans port d'arme peuvent procéder à des essais de chiens de chasse. Ces derniers peuvent être réalisés du 1<sup>er</sup> août au 30 septembre, en dehors des jours de chasse.

### SECTION 2: Chasse aux chevreuils

**Art. 38** <sup>1</sup> Le détenteur du permis général peut tirer le nombre maximal de chevreuils suivant:

- a) Chevreuil adulte..... 1
- b) Chevrillard (chevreuil de l'année)..... 1

<sup>2</sup> Le détenteur du permis général qui a reçu trois marques à gibier pour le chevreuil peut tirer un deuxième chevreuil adulte de sexe opposé à celui qu'il a déjà tiré.

<sup>3</sup> Les chevreuils pesant moins de 9 kg (pesés entièrement vidés) ainsi que les animaux visiblement malades ne sont pas comptabilisés dans le nombre maximal accordé au chasseur. Ils doivent toutefois être marqués et notés dans le carnet. Une nouvelle marque à gibier sera délivrée par un garde aux conditions figurant à l'article 22 ci-dessus.

**Art. 39** <sup>1</sup> L'Office peut délivrer des marques à gibier supplémentaires aux détenteurs du permis général par l'intermédiaire du formulaire de demande de permis de chasse. Le nombre mis en vente est établi de manière à ce que le plan de chasse soit maintenu à 1200 chevreuils par saison.

<sup>2</sup> La marque à gibier supplémentaire donne le droit de tirer un quatrième chevreuil, sans distinction de sexe ou d'âge. Elle est distribuée par tirage au sort contre le paiement d'un émoluments administratif. Les requérants n'ayant pas été retenus sont prioritaires en cas de nouvelle demande la saison suivante.

**Art. 40** <sup>1</sup> Le tir d'un chevreuil adulte au lieu du tir d'un chevrillard est soumis à un émoluments de 150 francs. Cet émoluments ne sera cependant pas perçu, si le chevreuil adulte abattu pèse moins de 13 kg et pour autant qu'un garde l'ai certifié comme tel, conformément à l'article 21, alinéa 1, lettre d.

<sup>2</sup> Le tir de deux chevreuils adultes du même sexe, en plus du chevrillard, est soumis à un émoluments de 100 francs.

**Art. 41** <sup>1</sup> Pour déterminer l'âge de l'animal, le chasseur doit examiner la mâchoire inférieure immédiatement après le tir afin de contrôler les lobes de la troisième prémolaire.

<sup>2</sup> Si la troisième prémolaire est trilobée, l'animal est un chevrillard. Si elle est bilobée, il s'agit d'un adulte. Une illustration de la troisième prémolaire d'un chevreuil adulte et d'un chevrillard figure à l'annexe 2.

### SECTION 3: Chasse aux chamois

**Art. 42** Le détenteur du permis chamois ne peut tirer qu'un seul chamois par saison.

**Art. 43** <sup>1</sup> Le tir de chevreaux (jeunes de l'année) et des mères les accompagnant est interdit.

<sup>2</sup> En cas de tir par erreur d'un jeune de l'année ou d'une femelle ayant du lait, l'animal sera saisi et vendu au profit de l'Etat, un procès-verbal en sera établi.

<sup>3</sup> Le chasseur ne sera pas autorisé à tirer un deuxième chamois.

**Art. 44** Le tir de chamois présentant un pelage anormalement blanc est interdit.

**Art. 45** <sup>1</sup> L'emploi d'un chien est interdit pour la chasse aux chamois, sous réserve des prescriptions mentionnées à l'alinéa 2.

<sup>2</sup> La recherche d'un chamois blessé peut s'effectuer à l'aide d'un chien dressé pour la recherche au sang (chien de rouge), après avoir obtenu l'aval du garde de permanence.

### SECTION 4: Chasse aux sangliers

**Art. 46** <sup>1</sup> La chasse individuelle en juin, juillet, août et septembre est autorisée uniquement à l'affût en dehors des forêts.

<sup>2</sup> Seuls les titulaires des permis sanglier « B » et « B1 » peuvent pratiquer la chasse à l'affût.

<sup>3</sup> L'usage de produits attractifs est interdit.

<sup>4</sup> Dans le cadre de l'affût, le tir du blaireau est autorisé après le 15 juin.

**Art. 47** <sup>1</sup> Durant le mois de juin, seuls les sangliers jusqu'à 50 kg (animal pesé entièrement vidé) peuvent être tirés.

<sup>2</sup> Les animaux d'un poids supérieur seront saisis et vendus au profit de l'Etat, un procès-verbal en sera établi.

**Art. 48** <sup>1</sup> Chaque traque doit être annoncée préalablement au garde de permanence, au plus tard une heure avant son commencement.

<sup>2</sup> Lors de l'annonce, les chasseurs sont tenus de donner au garde de permanence toutes les informations utiles relatives au déroulement de la traque (heure de début, lieu précis de la traque, noms des participants, informations sur les sangliers décentrés).

<sup>3</sup> Le résultat de chaque traque (nombre de sanglier levés, tirés et blessés) doit être communiqué au garde de permanence dès la fin de celle-ci.

**Art. 49** <sup>1</sup> Seuls les titulaires du permis sanglier « B » sont autorisés à exercer la chasse en traques. Des chasseurs détenteurs du permis général valable pour la saison en cours, ainsi que les détenteurs d'un permis de chasse sans port d'arme, peuvent toutefois être engagés en tant que traqueurs non armés.

<sup>2</sup> Une traque ne peut avoir lieu que lorsque 8 tireurs au moins y participent.

<sup>3</sup> Seul le tir de sangliers est autorisé lors des traques, à l'exception du jour de la St-Hubert durant lequel des renards peuvent également être abattus.

<sup>4</sup> L'utilisation d'un véhicule n'est pas autorisée du début à la fin d'une traque.

**Art. 50** <sup>1</sup> Les chasseurs doivent prendre toutes les précautions propres à éviter les accidents.

<sup>2</sup> L'Office établit à leur attention des règles relatives à la sécurité durant les traques.

**Art. 51** L'Office peut autoriser, en cas de forte présence de sangliers, des traques en dehors des jours de chasse.

**Art. 52** <sup>1</sup> Lors d'une traque, pas plus de deux chiens spécialisés à la chasse du sanglier pour un traqueur armé ne seront engagés.

<sup>2</sup> Avant chaque traque, un chien de rouge au bénéfice d'une attestation de pistes de rouge doit être à disposition si des recherches doivent être effectuées. Ce chien ne peut pas participer à la traque.

**Art. 53** Le Département peut autoriser la Fédération Cantonale Jurassienne des Chasseurs à assurer l'organisation des traques aux sangliers. Dans un tel cas, les règles supplémentaires suivantes s'appliquent:

- a) Les traques sont placées sous la direction d'un chef de chasse. Le chef de chasse organise et planifie les traques dans l'unité de gestion sanglier sous sa responsabilité;
- b) Les traques sont conduites par des responsables de traques ou à défaut par leurs remplaçant;

- c) Les chefs de chasse et les responsables de traques ainsi que leurs remplaçants doivent être titulaires d'un permis de chasse jurassien valable pour la saison en cours. Ils sont nommés par la Fédération Cantonale Jurassienne des Chasseurs, qui leur établit un cahier des charges précisant leurs tâches et compétences ainsi que l'unité de gestion à laquelle ils sont affectés;
- d) Les responsables de traques ne peuvent réaliser qu'une seule traque par jour de chasse. Le garde de permanence peut toutefois autoriser une seconde traque lorsque les objectifs de tir fixés à la première n'ont pas été atteints;
- e) L'Office remet à la Fédération Cantonale Jurassienne des Chasseurs la liste des titulaires du permis B, de manière à ce que cette dernière puisse organiser la convocation des chasseurs aux traques;
- f) Les chasseurs qui ne se conformeraient pas aux prescriptions émises par le chef de chasse ou le responsable de traque peuvent être suspendus par l'Office pour une ou plusieurs traques. La suspension ne peut toutefois excéder un mois.

**Art. 54**<sup>1</sup> La demande d'autorisation de la Fédération Cantonale Jurassienne des Chasseurs visant à l'organisation des traques doit parvenir au Département au plus tard le 31 août de la saison en cours. Elle doit contenir les documents suivants:

- a) la liste des chefs de chasse, des responsables de traques ainsi que de leurs remplaçants;
- b) le cahier des charges des chefs de chasse, des responsables de traques ainsi que de leurs remplaçants;
- c) un bref descriptif des objectifs de tirs, établi d'entente avec l'Office.

<sup>2</sup> Le Département peut refuser l'autorisation lorsque:

- a) les cahiers des charges pourraient compromettre l'atteinte des objectifs fixés dans la législation fédérale ou cantonale sur la chasse;
- b) aucun accord n'a été trouvé entre la Fédération Cantonale Jurassienne des Chasseurs et l'Office, quant aux objectifs de tirs devant être fixés.

**Art. 55**<sup>1</sup> Le tir d'une laie suitée est interdit.

<sup>2</sup> En cas de tir par erreur, la laie allaitante sera saisie et vendue au profit de l'Etat, un procès-verbal en sera établi. Cette mesure ne sera toutefois appliquée que pour les femelles de plus de 40 kg (pesée entièrement vidée) et uniquement durant la période d'affût.

**Art. 56** Des échantillons en vue de l'examen de recherche des trichines doivent être prélevés sur tous les sangliers tirés. Les frais d'analyses sont à la charge du chasseur. Ces analyses ne sont cependant pas obligatoires lorsque le sanglier est destiné à la consommation personnelle du chasseur. Elles restent toutefois recommandées.

#### SECTION 5: Chasse au gibier d'eau (canards et comoran)

**Art. 57** La chasse au gibier d'eau est autorisée les jours de chasse des mois de septembre, octobre, novembre, décembre et janvier sur les étangs mentionnés ci-dessous:

- |                                             |               |
|---------------------------------------------|---------------|
| a) Etang « Crevoiserat »:                   | Pleigne       |
| b) Etang de Bavelier:                       | Movelier      |
| c) Le Sacy:                                 | Courtételle   |
| d) Etang des Lavois:                        | Boécourt      |
| e) Etangs « Bourquard »                     | Boécourt      |
| f) Etang STEP:                              | Lajoux        |
| g) Etangs « Crevoisier » (Melin dô le Crât) | Lajoux        |
| h) Petit Crêt (point 999)                   | Les Breuleux  |
| i) Les Embreux                              | Les Genevez   |
| j) Côte d'Oye                               | Saint-Brais   |
| k) Plain-de-Saigne                          | Montfaucon    |
| l) Roches aux Morts                         | Les Pommerats |

- |                                      |            |
|--------------------------------------|------------|
| m) Cul des Prés                      | Les Bois   |
| n) Etang en amont de la pisciculture | Alle       |
| o) Les Huit Journaux                 | Alle       |
| p) Etangs Rougeat                    | Bonfol     |
| q) La Vouèvre                        | Lugnez     |
| r) Etang « Künzi »                   | Porrentruy |

**Art. 58**<sup>1</sup> La chasse au gibier d'eau sur les ruisseaux et rivières est autorisée les jours de chasse des mois de septembre, octobre et novembre.

<sup>2</sup> Pour les cours d'eau mentionnés ci-après, la chasse est également autorisée les jours ouvrables des mois de décembre et de janvier:

- |               |                               |
|---------------|-------------------------------|
| a) Allaine:   | en aval d'Alle                |
| b) Birse      |                               |
| c) Cœuvatte:  | en aval de Lugnez             |
| d) Doubs      |                               |
| e) Rouge Eau: | en aval de l'étang des Lavois |
| f) Scheulte:  | en aval du Pont de Cran       |
| g) Sorne      |                               |
| h) Vendline:  | en aval de Bonfol             |

**Art. 59** Le tir en direction de la zone ouverte à la chasse est autorisé depuis un chemin ou une route servant de limite pour un refuge.

**Art. 60** La chasse aux canards n'est autorisée que si l'on utilise un chien de chasse dressé pour le rapport à l'eau.

#### SECTION 6: Chasse aux carnivores et aux corvidés

**Art. 61**<sup>1</sup> Durant les mois de juin, juillet, août et septembre, la chasse aux corvidés et aux carnassiers est autorisée uniquement à l'affût en dehors des forêts.

<sup>2</sup> Lors de l'exercice de cette chasse, l'utilisation de chiens est interdite.

**Art. 62** Les titulaires des permis «A» et «C» sont autorisés à chasser les corvidés durant les périodes indiquées à l'annexe 1.

#### SECTION 7: Chasse à la bécasse de bois

**Art. 63** La chasse à la bécasse des bois est autorisée du 20 octobre au 15 décembre.

**Art. 64** Un prélèvement maximal annuel (PMA) de 15 bécasses par saison et un prélèvement maximal journalier (PMJ) de 2 bécasses par jour et par chasseur est autorisé. Toutefois un PMA limité à 3 bécasses et un PMJ limité à 1 seule bécasse est à appliquer durant la période concernée du mois d'octobre.

#### CHAPITRE VI: Moyens de locomotion

**Art. 65** Conformément à l'article 41 de la loi sur la chasse<sup>3</sup>, il est interdit d'utiliser un quelconque moyen de locomotion pour poursuivre ou tirer du gibier.

**Art. 66**<sup>1</sup> Durant la chasse, il est interdit de circuler avec un véhicule à moteur dans les prés, les pâturages boisés et les champs en dehors des routes et chemins tracés, conformément à l'ordonnance du 6 décembre 1978 sur l'utilisation des véhicules automobiles hors de la voie publique<sup>6</sup>.

<sup>2</sup> En dehors des jours de chasse aux chamois et aux cervidés, la circulation des véhicules à moteur sur les routes forestières est interdite, conformément à l'article 20, alinéa 2, de la loi du 20 mai 1998 sur les forêts<sup>7</sup>.

<sup>3</sup> Les titulaires d'un permis B ou B1 sont toutefois autorisés à circuler sur les chemins forestiers pour accéder aux lieux de chasse durant la période d'affût aux sangliers, pour autant qu'un autre accès n'existe pas. La circulation en forêt est cependant limitée à une heure avant jusqu'à une heure après, les périodes mentionnées aux articles 14, alinéa 1 lettre c.

**Art. 67** <sup>1</sup> Les titulaires du permis général qui se rendent en forêt pour y exercer la chasse sont autorisés à circuler sur les routes forestières.

<sup>2</sup> L'autorisation est valable du 2 octobre au 29 novembre 2023, respectivement du 2 octobre au 30 novembre 2024, selon les modalités suivantes:

a) jusqu'à 8h30:

libre disposition du véhicule pour l'exercice de la chasse. Dès qu'une action de chasse a été entreprise, qu'il s'agisse d'un affût ou d'une chasse en groupe, il n'est cependant plus possible de se déplacer;

b) depuis 8h30:

le chasseur qui n'a pas encore chassé ce matin-là pourra utiliser un véhicule à moteur jusqu'à 12 heures; le véhicule sera garé en dehors de la forêt avant le début de l'action de chasse. Celui qui a déjà chassé ce matin-là ne pourra utiliser un véhicule à moteur que pour quitter les lieux. Toute nouvelle action de chasse lui est interdite avant 12 heures;

c) de 12h00 à 14h30:

libre disposition du véhicule pour l'exercice de la chasse. Dès qu'une action de chasse a été entreprise, il n'est cependant plus possible de se déplacer;

d) de 14h30 à 19h00 en octobre et de 14h30 à 17h30 en novembre:

le chasseur qui a déjà chassé cet après-midi-là pourra utiliser un véhicule pour rentrer chez lui ou pour présenter le gibier tiré à un poste de contrôle. Le chasseur qui n'a pas encore chassé cet après-midi-là pourra utiliser un véhicule à moteur; le véhicule sera garé en dehors de la forêt avant le début de l'action de chasse.

## CHAPITRE VII: Refuges de chasse de la République et Canton du Jura

**Art. 68** <sup>1</sup> La chasse est interdite comme suit dans les refuges suivants:

### District de Delémont

a) Birse

– La chasse au gibier d'eau est interdite sur la Birse, ainsi que sur une largeur de 100 mètres mesurée de la rive, de la limite cantonale Bâle-Campagne-Jura, au pont de « La Cantine » (cote 391);

– La chasse au gibier d'eau est interdite sur la Birse, ainsi que sur une largeur de 100 mètres mesurée de la rive, depuis le pont de Bellerive jusqu'au pont de la Birse à Courroux.

b) Colliard

Toute chasse est interdite:

– dans la réserve naturelle « Le Cerneux », au nord ouest de Courroux, signalée par des panneaux;

– dans la roselière dite « Le Colliard », à l'est de Delémont, signalée par des panneaux.

c) Pran

La chasse au gibier d'eau est interdite sur la Pran, de sa source jusqu'à la confluence avec la Sorne, ainsi que sur une largeur de 100 mètres mesurée de la rive.

### District des Franches-Montagnes

a) La Gruère

Toute chasse est interdite des Cerlatez (cote 1003), par le chemin de la Combe à La Neuve-Velle (cote 1017); de là jusqu'à la route Les Rouges-Terres-Tramelan, puis par les cotes 1019, 1013, 1005 (Gros-Bois-Derrière), jusqu'à la limite cantonale, puis le long de cette limite jusqu'à la route cantonale Les Cerlatez-Tramelan; de là, par le Moulin-de-la-Gruère, la cote 1015, La Theurre jusqu'aux Cerlatez.

b) Doubs

La chasse au gibier d'eau est interdite sur le Doubs, ainsi que sur une largeur de 100 mètres mesurée de la rive, du pont Saint-Jean de Népomucène à Saint-Ursanne (cote 438) jusqu'au pont d'Ocourt (cote 423).

c) Biaufond

La chasse au gibier d'eau est interdite sur le Doubs, ainsi que sur une largeur de 100 mètres mesurée de la rive, de Biaufond, borne frontière 606, au barrage du Refrain.

### District de Porrentruy

a) Bonfol

Toute chasse est interdite aux étangs de Bonfol (étang Monnier ou étang du Milieu et Neuf-Etang), ainsi que sur une largeur de 100 mètres mesurée à partir du bord supérieur de la berge.

b) Allaine

La chasse au gibier d'eau est interdite sur l'Allaine, à Porrentruy du pont des abattoirs au Pont d'Able, ainsi que sur une largeur de 100 mètres mesurée de la rive.

c) Porrentruy

Toute chasse est interdite dans la forêt du Banné.

d) Damphreux

Toute chasse est interdite:

– aux étangs de Damphreux, ainsi que sur une largeur de 150 mètres mesurée à partir du bord supérieur des berges;

– dans le marais de Pratchie ainsi que sur les zones tampons qui y sont associées. Le refuge ainsi formé est délimité par des poteaux de couleur verte.

<sup>2</sup> Le descriptif des refuges est basé sur les cartes nationales au 1:50 000 Nos 212, 222, 223 et 232.

<sup>3</sup> Dans tous les cas, c'est la description textuelle des limites qui fait règle.

### CHAPITRE VIII: Dispositions finales

**Art. 69** <sup>1</sup> Les infractions aux dispositions du présent règlement ainsi qu'aux prescriptions rendues pour son exécution seront passibles des peines prévues aux articles 71 et 72 de la loi sur la chasse<sup>3</sup>, à moins qu'elles ne tombent sous le coup des dispositions de la loi fédérale sur la chasse<sup>1</sup>.

<sup>2</sup> Conformément à l'article 22, alinéa 1, de la loi sur la chasse<sup>3</sup>, les gardes et les gardes auxiliaires peuvent saisir immédiatement et provisoirement le permis lors de flagrants délits dans les cas mentionnés à l'article 20, alinéa 1, de la loi fédérale sur la chasse<sup>1</sup>. Le permis sera remis à l'Office qui se prononce dans les 10 jours sur un éventuel retrait provisoire du permis jusqu'à la clôture de la procédure pénale.

**Art. 70** Le présent règlement entre en vigueur immédiatement et le restera jusqu'à la fin de la saison de chasse 2024.

Delémont, le 25 avril 2023

Au nom du Gouvernement  
Le président: Jacques Gerber  
Le chancelier: Jean-Baptiste Maître

- 1) RS 922.0
- 2) RS 922.01
- 3) RSJU 922.11
- 4) RSJU 922.111
- 5) RSJU 922.31
- 6) RSJU 741.171
- 7) RSJU 921.11

Vos publications peuvent être envoyées  
par courriel à l'adresse:

**journalofficiel@lepays.ch**

## Plan de chasse\* - saison 2023

## Annexe 1

Espèces	2023							2024		
	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	janvier	février	
chevreuil					2	PG	29			
chamois				2	D	30				
pigeon ramier tourterelle turque			2	A	30	2	PG	29		
bécasse des bois						20	PG	29	1 A 15	
canard colvert sarcelle d'hiver fuligule morillon grand cormoran					30	2	PG	29	1 A 31	
corneille noire corbeau freux pie bavarde geai des chênes			2	A	30	2	PG	29	1 A 15	
grand corbeau				2	A	30	2	PG	29	
renard roux chien viverrin chat haret raton laveur		17			C	30	2	PG	29	1 C 29
blaireau		17			C	30	2	PG	29	1 C 15
fouine martre des pins				2	C	30	2	PG	29	1 C 15
rat musqué ragondin				2	C	30	2	PG	29	1 C 29
sanglier	3				B/B1	30	2	PG	29	2 B 29

\* sous réserve des restrictions de temps et de lieu

Légende : A = permis plume; B = permis sanglier affût et traques; B1 = permis sanglier affût; C = permis camassiers; D = permis chamois; PG = permis général

## Plan de chasse\* - saison 2024

## Annexe 1

Espèces	2024							2025		
	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	janvier	février	
chevreuil					2	PG	30			
chamois				2	D	30				
pigeon ramier tourterelle turque			3	A	30	2	PG	30		
bécasse des bois						20	PG	30	2 A 14	
canard colvert sarcelle d'hiver fuligule morillon grand cormoran					30	2	PG	30	2 A 31	
corneille noire corbeau freux pie bavarde geai des chênes			3	A	30	2	PG	30	2 A 15	
grand corbeau				2	A	30	2	PG	30	
renard roux chien viverrin chat haret raton laveur		17			C	30	2	PG	30	2 C 29
blaireau		17			C	30	2	PG	30	2 C 15
fouine martre des pins				3	C	30	2	PG	30	2 C 15
rat musqué ragondin				3	C	30	2	PG	30	2 C 29
sanglier	1				B/B1	30	2	PG	30	2 B 29

\* sous réserve des restrictions de temps et de lieu

Légende : A = permis plume; B = permis sanglier affût et traques; B1 = permis sanglier affût; C = permis camassiers; D = permis chamois; PG = permis général

Département de l'intérieur

### Notification

Le Département de l'intérieur de la République et Canton du Jura notifie ce qui suit à M. Shkelqim Rama, né le 13.1.1981, originaire du Kosovo, actuellement de domicile inconnu :

1. En modification du chiffre 2 de la décision du 23 février 2023, il est imparti à M. Shkelqim Rama un délai d'épreuve échéant le 26 novembre 2024.
2. Pour le surplus, l'intégralité de la décision du 23 février 2023 est confirmée.

Le dossier complet est à disposition au Service juridique, 2, Rue du 24-Septembre à 2800 Delémont.

Delémont, le 2 mai 2023.

La ministre de l'intérieur: Nathalie Barthoulot.

Service des contributions

### Dépôt des déclarations d'impôt

Les contribuables qui n'ont pas encore déposé leur déclaration fiscale 2022 sont invités à le faire **jusqu'à fin juin 2023** afin d'éviter un rappel facturé Fr. 40.–.

En cas de besoin, les contribuables peuvent demander une prolongation de délai jusqu'au 31 octobre 2023. Le délai est accordé pour autant qu'aucun arrérage ne soit constaté sur les précédentes années fiscales. L'émolument facturé pour l'octroi de ce délai est de Fr. 30.–. Il est possible d'obtenir un délai directement par le guichet virtuel [www.jura.ch/guichet](http://www.jura.ch/guichet).

La Section des personnes physiques, 2, rue de la Justice, Delémont (téléphone 032 420 55 66) et le Bureau des personnes morales et des autres impôts, Les Breuleux (téléphone 032 420 44 79) sont à disposition pour tout renseignement utile.

Delémont, le 8 mai 2023

Le chef de service: Pascal Stucky.

Service des infrastructures

### Restriction de circulation

#### Route cantonale N° 247.1

#### Commune: Bonfol

Vu les dispositions légales fédérales et cantonales, le Service des infrastructures informe les usagers que la route sous-mentionnée sera fermée temporairement à tout trafic, comme précisé ci-après:

Motifs:	<b>Fête de Saint-Fromond</b>
Tronçon:	<b>Centre du village Rue de la Gare jusqu'à la rue de la Vendline (Ferme Terreaux)</b>
Durée:	<b>Du jeudi 18 mai 2023 à 14 h 00 au lundi 22 mai 2023 à 11 h 00</b>
Particularités:	Néant
Renseignements:	M. Yves-Alain Fleury, inspecteur des routes (tél. 032 420 60 00)

La signalisation de déviation réglementaire sera mise en place.

Par avance, nous remercions la population et les usagers de leur compréhension pour ces perturbations du trafic. Nous les prions de bien vouloir se conformer strictement à la signalisation routière temporaire mise en place ainsi qu'aux indications du personnel de la manifestation, affecté à la sécurité du trafic.

Delémont, le 23 mars 2023

La cheffe de service et ingénieure cantonale:  
Sheila Demierre.

Office de la culture

### Inscription provisoire de sites archéologiques et paléontologiques à l'inventaire, dépôt public

Conformément à l'article 11 de la loi sur la protection du patrimoine archéologique et paléontologique du 27 mai 2015, les dossiers concernant les sites archéologiques et paléontologiques de:

#### Commune: Les Genevez

**Les Genevez – Prés de la Chapelle**, Parcelles 585, 1741

**Les Genevez – Prédame**, Parcelle 164

et de

#### Commune: Pleigne

**Pleigne – Favorgeatte**, Parcelle 437

**Pleigne – Löwenburg-château**, Parcelles 1128, 1148

**Pleigne – Löwenburg-Neumühlefeld**, Parcelles 1125, 1126, 1306

**Pleigne – Löwenburg-prieuré**, Parcelle 1126

**Pleigne – Lucelle 1**, Parcelles 3, 6, 11, 21, 1103 à 1106, 1226

**Pleigne – Lucelle 2**, Parcelle 1106

**Pleigne – Lucelle 3**, Parcelles 10, 21, 1089, 1095 à 1098, 1106

**Pleigne – Miécolis 1**, Parcelle 2195

sont déposés publiquement jusqu'au 12 juin 2023 au secrétariat de l'Office de la culture à l'Hôtel des Halles, Porrentruy, où ils peuvent être consultés.

Les oppositions dûment motivées et écrites sont à adresser à la Section d'archéologie et paléontologie, Office de la culture, Hôtel des Halles, 2900 Porrentruy jusqu'au 12 juin 2023 inclusivement.

Porrentruy, le 5 mai 2023.

Section d'archéologie et paléontologie  
L'archéologue cantonal: Robert Fellner.

Dernier délai pour la remise des publications:

**jusqu'au lundi 12 heures**

## Publications des autorités communales et bourgeoises

### Bonfol

#### Dépôt public

#### Plan spécial «La Vendline et ses affluents»

Conformément à l'art. 71 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire du 25 juin 1987, la commune de Bonfol dépose publiquement durant 30 jours, soit du 12 mai 2023 au 12 juin 2023 inclusivement, en vue de son adoption par l'assemblée communale le dossier du plan spécial «La Vendline et ses affluents» comprenant les documents suivants:

- Plans d'occupation du sol et des équipements (Secteurs amont, village Sud, village Nord)
- Prescriptions
- Autorisation de Police des eaux

Durant le délai de dépôt public, ces documents peuvent être consultés au Secrétariat communal. Le dossier de projet d'ouvrage ainsi que le rapport explicatif et de conformité (REC) peuvent également être consultés mais ne sont pas opposables.

La procédure déterminante pour le traitement des oppositions et des recours éventuels est celle du plan spécial.

Les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, sont à adresser par lettre recommandée au Conseil communal de Bonfol jusqu'au 12 juin 2023 inclusivement. Elles porteront la mention «Opposition au Plan spécial La Vendline et ses affluents».

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire).

Bonfol, le 8 mai 2023.

Conseil communal.

### Cornol

#### Assemblée communale ordinaire

#### jeudi 1<sup>er</sup> juin 2023, à 20h 15, à la salle paroissiale

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de l'assemblée communale du 15 décembre 2023.
2. Voter les dépassements de budget, prendre connaissance et approuver les comptes 2022.
3. Divers.

Le procès-verbal de la dernière assemblée est consultable sur le site internet [www.cornol.ch](http://www.cornol.ch) ou à l'Administration communale. Les demandes de compléments ou de rectifications peuvent être adressées, par écrit, au Secrétariat communal, au plus tard jusqu'à la veille de l'assemblée ou être faites verbalement lors de celle-ci. L'assemblée se prononcera sur les corrections demandées, sinon le procès-verbal sera approuvé sans lecture.

Vos publications peuvent être envoyées  
par courriel à l'adresse:

**journalofficiel@lepays.ch**

Les comptes de l'exercice 2022 peuvent être consultés au Secrétariat communal ou sur le site internet de la commune [www.cornol.ch](http://www.cornol.ch).

Cornol, le 8 mai 2023.

Conseil communal.

### Courtételle

#### Convocation du corps électoral

Les ayants droit au vote en matière communale sont convoqués aux urnes afin de se prononcer sur la question suivante, selon le message du Conseil communal:

- Acceptez-vous un crédit-cadre de CHF 900 000.– pour le renouvellement des installations de chauffage des bâtiments communaux comprenant l'Administration communale, la maison de l'enfance, l'abri de protection civile ainsi que le complexe scolaire et donner compétence au Conseil communal pour se procurer le financement et réaliser les travaux?

#### Ouverture du bureau de vote

Dimanche 18 juin 2023, de 10h00 à 12h00, à l'aula de l'école primaire.

Courtételle, le 11 mai 2023.

Conseil communal.

### Ederswiler

#### Dépôt public du plan d'aménagement local

Conformément à l'article 71 al. 1 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire du 25 juin 1987 (LCAT), la commune d'Ederswiler dépose publiquement durant 30 jours, soit du 12 mai 2023 au 12 juin 2023 inclusivement en vue de son adoption par l'Assemblée communale le dossier de révision du plan d'aménagement local comprenant:

- le plan de zones;
- le règlement communal sur les constructions;
- le plan des dangers naturels.

Le dossier peut être consulté au Secrétariat communal d'Ederswiler, durant les heures d'ouverture.

Les oppositions, faites par écrit et dûment motivées, sont à adresser par lettre recommandée au Conseil communal d'Ederswiler jusqu'au 12 juin 2023 inclusivement. Elles porteront la mention «Opposition au plan d'aménagement local».

Les documents sont déposés en français et en allemand. En cas de contradiction entre les versions, c'est la version française qui fait foi.

Ederswiler, le 5 mai 2023.

Conseil communal.

### Ederswiler

#### Öffentliche Auflage der lokalen Ortsplanung

Gemäss Artikel 71 Abs. 1 des Bau- und Raumplanungsgesetzes vom 25. Juni 1987 (BPRG) legt die Gemeinde Ederswiler während 30 Tagen, d.h. vom 12. Mai 2023 bis und mit 12. Juni 2023, im Hinblick auf die Annahme durch die Gemeindeversammlung die Revisionsunterlagen der Ortsplanung öffentlich auf, bestehend aus:

- den Zonenplan;
- das kommunale Baureglement;
- den Plan der Naturgefahren.

Das Dossier kann im Gemeindesekretariat von Ederswiler während der Öffnungszeiten eingesehen werden.

Schriftliche und begründete Einsprachen sind bis einschliesslich 12. Juni 2023 per eingeschriebenem Brief an den Gemeinderat von Ederswiler zu richten. Sie müssen den Vermerk « Opposition au plan d'aménagement local » (Einsprache gegen die lokale Ortsplanung) tragen.

Die Dokumente werden in deutscher und französischer Sprache eingereicht. Im Falle von Widersprüchen zwischen den Versionen ist die französische Fassung massgebend.

Ederswiler, le 5 mai 2023.

Der Gemeinderat.

## Fontenais

### Dépôt public du plan d'aménagement local – PAL

Conformément à l'article 71 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire du 25 juin 1987 (LCAT), la commune de Fontenais dépose publiquement durant 30 jours, soit du 12 mai au 12 juin 2023 inclusivement, en vue de son adoption par l'assemblée communale, le dossier de l'aménagement local comprenant:

- Le plan de zones
- Le règlement communal sur les constructions
- Le plan des dangers naturels

Durant le délai de dépôt public, le dossier complet peut être consulté à l'Administration communale de Fontenais, durant les heures d'ouverture.

Les documents mentionnés ci-dessus peuvent également être consultés sur le site internet de la commune: [www.fontenais.ch](http://www.fontenais.ch)

Les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges (article 32 de la LCAT), faites par écrit et motivées, sont à adresser par lettre recommandée au Conseil communal de Fontenais, Place de la Fontaine 208, 2902 Fontenais, jusqu'au 12 juin 2023 inclusivement. Elles porteront la mention « Opposition au plan d'aménagement local ». Les prétentions à la compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la LCAT).

Les oppositions formulées dans les délais durant le dépôt public du 5 mai au 2 juin 2022, ainsi que les résultats des séances de conciliations restent valables.

Fontenais, le 11 mai 2023.

Conseil communal.

## Haute-Sorne

### Convocation du corps électoral

Les ayants droit au vote en matière communale sont convoqués aux urnes les samedi 17 juin 2023 et dimanche 18 juin 2023, afin de se prononcer sur la question suivante:

- Acceptez-vous le nouveau règlement du syndicat intercommunal de la zone d'activités micro-régionale de la Haute-Sorne (ZAM)?

### Ouverture des bureaux de vote

Samedi 17 juin 2023, de 18h00 à 20h00, et dimanche 18 juin 2023, de 10h00 à 12h00:

- Administration communale,  
Rue de la Fenatte 14 à Bassecourt

Dimanche 18 juin 2023, de 10h00 à 12h00:

- Ecole enfantine de Courfaivre
- Hall de l'école primaire de Glovelier
- Hall de l'école primaire de Soulce
- Ancienne cure d'Undervelier

Les opérations de dépouillement auront lieu à Bassecourt, dans les locaux de l'Administration commu-

nale, Fenatte 14 (1<sup>er</sup> étage), le dimanche 18 juin 2022, dès 12h00.

Bassecourt, le 3 mai 2023.

Conseil communal.

## Mettembert

### Approbation de plans et prescriptions

La section de l'aménagement du territoire du Service du développement territorial de la République et Canton du Jura a approuvé, par décision du 28 avril 2023, les plans suivants:

- Plan spécial d'équipement de détail  
« Raccordement des réseaux d'eau de Pleigne et de Mettembert »

Ils peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Mettembert, le 5 mai 2023.

Conseil communal.

## Muriaux

### Assemblée ordinaire des ayants droit (entité de Muriaux)

(propriétaires de terres agricoles cultivées sises sur le territoire de Muriaux, entité du Muriaux)

#### mardi 6 juin 2023 à 20h00 à l'école des Emibois

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Approbation des comptes 2022.
3. Informations de la commission des pâturages.
4. Divers et imprévus.

Muriaux, le 11 mai 2023.

Au nom de la commission des pâturages de Muriaux.

## Muriaux

### Assemblée ordinaire des ayants droit (entité du Peuchapatte)

(propriétaires de terres agricoles cultivées sises sur le territoire de Muriaux, entité du Peuchapatte)

#### lundi 5 juin 2023, à 20h00, au Restaurant de la Balance aux Breuleux

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Approbation des comptes 2022.
3. Décision de principe sur une répartition du pâturage communal.
4. Informations sur les travaux 2023.
5. Informations de la bergerie de la Daxelhofer.
6. Divers et imprévus.

Muriaux, le 11 mai 2023.

Au nom de la commission des pâturages du Peuchapatte.

## Pleigne

### Approbation de plans et de prescriptions

La section de l'aménagement du territoire du Service du développement territorial de la République et Canton du Jura a approuvé, par décision du 28 avril 2023, les plans suivants:

- Plan spécial d'équipement de détail  
« Raccordement des réseaux d'eau de Pleigne et de Mettembert »

Ils peuvent être consultés au Secrétariat communal.  
Pleigne, le 5 mai 2023.  
Conseil communal.

## Porrentruy

**Séance ordinaire du Conseil de ville**  
**jeudi 25 mai 2023, à 19h30, à la salle du Conseil de ville**  
**(Hôtel de ville, 2<sup>e</sup> étage)**

Ordre du jour:

1. Communications.
2. Informations du Conseil municipal.
3. Procès-verbal de la séance du 23 mars 2023.
4. Questions orales.
5. Statuer sur les demandes d'admission à l'indigénat en faveur de:
  - a) M<sup>me</sup> Zi Qin Low, 22.1.2010, ressortissante malaisienne;
  - b) M<sup>me</sup> Josiane Brenier, 23.5.1965, et son époux M. Pierre-Claude Gillier, 26.8.1954, ressortissants français.
6. Développement de l'interpellation intitulée « Combien de médecins de premier recours à Porrentruy dans les 5 ans? » (N° 1227) (PCSI).
7. Réponse à la question écrite intitulée « Il fait trop froid dans la salle de l'infirmière scolaire à l'Oiselier! » (N° 1228) (PCSI).
8. Réponse à la question écrite intitulée « Chemins ruraux, la planification de l'entretien fondamental est-elle entrée en force? » (N° 1230) (PLR).
9. Réponse à la question écrite intitulée « Chemin de l'Ermitage, peut-on entrevoir le début des travaux? » (N° 1231) (PLR).
10. Réponse à la question écrite intitulée « Places publiques: quelles mesures de sécurité/surveillance? » (N° 1232) (PDC-JDC).
11. Réponse à la question écrite intitulée « Oiselier II: quid de la place de jeux promise aux familles? » (N° 1233) (PDC-JDC).
12. Traitement du postulat intitulé « Etudions l'optimisation des transports publics en direction du secteur industriel des Grandes-Vies! » (N° 1236) (PCSI).
13. Divers.

Mai 2023.

Au nom du Conseil de ville  
La présidente: Sandra Nobs.

## Publications des autorités administratives ecclésiastiques

### Les Bois

**Assemblée de la commune ecclésiastique**  
**mardi 30 mai 2023, à 20h15, au Centre paroissial**

Ordre du jour:

1. Ouverture de l'assemblée.
2. Nomination de deux scrutateurs.
3. Lecture du procès-verbal de la dernière assemblée.
4. Présentation et acceptation des comptes 2022.
5. a) Voter un crédit de Fr. 13750.– pour la rénovation (peinture) des portes du centre paroissial et de l'église, ainsi que du fer forgé entourant le centre;  
b) Voter un crédit de Fr. 3600.– pour la taille, abattage et plantation d'arbres dans le jardin de l'église;  
c) Voter un crédit de Fr. 11700.– pour la réfection du mur en pierre entourant l'église et le centre;

- d) Voter un crédit de Fr. 95000.– pour la rénovation du clocher;
- e) Donner compétence au Conseil pour le financement de ces divers travaux.

6. Divers et imprévus

Les Bois, le 5 mai 2023.

Conseil de la commune ecclésiastique.

### Chevèze

**Assemblée de la commune ecclésiastique**  
**catholique-romaine, mardi 30 mai 2023, à 20h00,**  
**à la salle de la Maison des Œuvres**

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Comptes 2022.
3. Divers.

Chevèze, le 8 mai 2023.

Conseil de la commune ecclésiastique.

### Courtedoux

**Assemblée de la commune ecclésiastique**  
**jeudi 25 mai 2023, à 20h00, à la Maison Saint-Martin**

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Comptes 2022.
3. Divers.

Courtedoux, le 8 mai 2023.

Conseil de la commune ecclésiastique.

### Courtételle

**Assemblée ordinaire de la commune ecclésiastique**  
**catholique-romaine, mercredi 31 mai 2023, à 20h00,**  
**au Foyer Notre-Dame**

Ordre du jour:

1. Accueil et prière.
2. Procès-verbal de la dernière assemblée du 1<sup>er</sup> mars 2023.
3. Présentation et acceptation des comptes 2022.
4. Informations pastorales.
5. Divers et imprévus.

Courtételle, le 7 mai 2023.

Conseil de la commune ecclésiastique.

### Glovelier

**Assemblée de la commune ecclésiastique**  
**catholique-romaine, mercredi 31 mai 2023,**  
**à 20h15, au Centre Saint-Maurice**

Ordre du jour:

1. Accueil.
2. Procès-verbal de la dernière assemblée.
3. Comptes 2022 et dépassements budgétaires.
4. Nomination d'un-e secrétaire des assemblées.
5. Nomination d'un-e vérificateur-trice des comptes.
6. Informations pastorales.
7. Divers et imprévu.

Glovelier, le 8 mai 2023.

Secrétariat de la commune ecclésiastique.

## Movelier – Mettembert

**Assemblée de la commune ecclésiastique catholique-romaine, jeudi 1<sup>er</sup> juin 2023, à 20h00, à la salle paroissiale de Movelier**

Ordre du jour:

1. Lecture de procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Comptes 2022.
3. Démission et élection d'un membre du Conseil.
4. Informations de l'Equipe pastorale.
5. Divers et imprévus.

Movelier-Mettembert, le 11 mai 2023.

Conseil de la commune ecclésiastique.

## Réclère

**Assemblée de la commune ecclésiastique vendredi 26 mai 2023, à 20h00, à la salle communale**

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Comptes 2022.
3. Rénovation de l'ancienne cure.
4. Transfert du compte des messes fondées.
5. Divers et imprévus.

Réclère, le 4 mai 2023.

Conseil de la commune ecclésiastique.

## Soulce

**Assemblée ordinaire de la commune ecclésiastique catholique-romaine, lundi 22 mai 2023, à 20h00, à la salle des sociétés**

Ordre du jour:

1. Lecture du procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Lecture et approbation des comptes 2022 et de ses éventuels dépassements de crédit.
3. Nomination éventuelle d'une ou d'un secrétaire.
4. Informations pastorales.
5. Divers et imprévu.

Soulce, le 4 mai 2023.

Conseil de la commune ecclésiastique.

## Avis de construction

### Basse-Allaine / Courtemaîche

Requérant: SGD – Concept Immo Sàrl, Bernard Marius Broillet, Route de la Vernaz 3, 1762 Givisiez. Auteur du projet: a-eg sàrl, Rosa Armanda Da Costa, Champs Lovats 17, 1400 Yverdon-les-Bains.

Description de l'ouvrage: Construction de 2 maisons jumelées pour un total de 4 unités d'habitation.

Cadastre: Courtemaîche. Parcelle N° 346, sise à la Route de Porrentruy, 2923 Courtemaîche. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone mixte, MA.

Dérogations requises: A la loi et/ou aux règlements.

Requête spéciale: Défrichement.

Dimensions: Longueur 12m68, largeur 10m32, hauteur 5m00, hauteur totale 6m60.

Genre de construction: Matériaux façades: ossature bois isolée, finition crépi teinte claire à préciser; toiture: charpente bois isolée, couverture tuiles TC teinte naturelle.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Basse-Allaine, Rue de l'Ecole 3, 2923

Courtemaîche, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 12 juin 2023.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courtemaîche, le 3 mai 2023.

Conseil communal.

### Clos du Doubs / Epiquez

Requérant et auteur du projet: Florent Marchand, Le Bambois 24, 2886 Epiquez.

Description de l'ouvrage: Couverture de la place fumièr existante, construction d'une annexe au rural pour détention de bétail en logettes, construction d'une fosse à purin (200 m3) et agrandissement du hangar existant (bâtiment N° 24G).

Cadastre: Epiquez. Parcelle N° 120, sise à la rue Le Bambois 24, 2886 Epiquez. Affectation de la zone: Hors zone à bâtir.

Dérogations requises: Article 58 OCAT (distance entre bâtiments); article 22 al. 1 DRN (hauteur maximale).

Dimensions: Agrandissement du hangar: longueur 10m55, largeur 6m20, hauteur 8m70, hauteur totale 10m10; logettes: longueur 18m00, largeur 4m90, hauteur 3m60, hauteur totale 6m48; fosse: longueur 13m35, largeur 8m50, hauteur 2m55, hauteur sur TN 0m50; place fumièr couverte: longueur 12m00, largeur 5m20, hauteur 6m00, hauteur totale 7m00; muret sur fosse existante: longueur 10m80, largeur 10m20, hauteur et hauteur totale 1m20.

Genre de construction: Agrandissement du hangar: radier et dalle béton, ossature bois; façade: béton et bardage bois; couverture en tuiles béton rouges; logettes: radier et muret béton, ossature bois, fini façades: bardage bois brun; toiture: charpente BLC, couverture en tuiles TC rouges; fosse: béton armé; place fumièr couverte: radier et muret pour support charpente en béton armé, charpente métallique, façades ouvertes; toiture: charpente BLC, couverture Eternit Ondapress 57 ou bacs aciers rouges.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Clos du Doubs, Rue du 23-Juin 35, 2882 Saint-Ursanne, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 12 juin 2023.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Saint-Ursanne, le 2 mai 2023.

Conseil communal.

### Clos du Doubs / Montenol

Requérants: Francine Lab, Champ Boigea 2, 2884 Montenol; Roxane Lab, Route de Panex 46, 1867 Panex. Auteur du projet: Francine Lab, Champ Boigea 2, 2884 Montenol.

Description de l'ouvrage: Création d'un plan d'eau pour la biodiversité.

Cadastre: Montenol. Parcelle N° 40, sise à la rue Champ Boigea, 2884 Montenol. Affectation de la zone: Hors zone à bâtir.

Dérogation requise: Hors zone à bâtir (24 LAT).

Dimensions: Diamètre 4m00, profondeur env. 0m60.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Clos du Doubs, Rue du 23-Juin 35, 2882 Saint-Ursanne, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 12 juin 2023.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Saint-Ursanne, le 2 mai 2023.

Conseil communal.

### Courendlin

Requérants: Matériaux Sabag SA, La Ballastière 19, 2800 Delémont. Auteur du projet: Hevron SA, Rue de l'Avenir 13, 2852 Courtételle.

Description de l'ouvrage: Démolition du bâtiment au nord-est du bâtiment N° 37 et agrandissement de celui-ci (halle de production); selon plans déposés.

Cadastre: Delémont. Parcelle N° 2091, sise à la rue Le Tayment, 2800 Delémont. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone verte, ZVA. Plan spécial: La Ballastière II.

Dimensions: Longueur 91m68, largeur 19m00, hauteur 9m80, hauteur totale 9m80.

Genre de construction: Matériaux façades: radier béton, ossature façade métallique avec panneaux sandwich, finition en tôle métallique RAL 9006 (aluminium blanc); toiture: charpente métallique, étanchéité, isolation, finition gravier.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune mixte de Courendlin, Route de Châtillon 15, 2830 Courendlin, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 12 juin 2023.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courendlin, le 8 mai 2023.

Conseil communal.

### Courroux

Requérants: Grimm et Wendel Romain et Béatrice, Rue du Tisonnier 12, 2822 Courroux. Auteur du projet: Luc Bron Architecte Sàrl, Luc Bron, Sous-le-Bois 1, 2827 Mervelier.

Description de l'ouvrage: Démolition d'un hangar agricole et construction d'une maison familiale avec garage, panneaux solaires photovoltaïques et pompe à chaleur air-eau intérieure.

Cadastre: Courcelon, parcelle N° 4468; Courroux, parcelle N° 4469. Lieu-dit, rue: Grand-Rue, 2823 Courcelon. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone centre, CAa.

Dérogations requises: A la loi et/ou aux règlements.

Dimensions: Longueur 14m58, largeur 7m38, hauteur 5m77, hauteur totale 8m45.

Genre de construction: Matériaux façades: béton armé et ossature bois isolée, fini en planches épicea verticales non traitées; toiture: charpente bois isolée, tuiles TC rouges.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Courroux, Place des Mouleurs 1, 2822 Courroux, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 12 juin 2023.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courroux, le 11 mai 2023.

Conseil communal.

### Courtételle

Requérant: Jolbat SA, Alain Joliat, Avenir 17, 2852 Courtételle. Auteur du projet: Les Fils de Marc Joliat SA, Alain Joliat, Avenir 17, 2852 Courtételle.

Description de l'ouvrage: Construction de 2 immeubles comprenant 58 appartements; avec terrasses couvertes (rez), balcons et attiques, pompes à chaleur et panneaux solaires thermiques et photovoltaïques sur toitures plates, parkings souterrains (2x 32 cases) + 20 cases de stationnement extérieures dont 3 couvertes et 3 cases H, ainsi que 4 cases pour motocycles; avec report d'indice des parcelles Nos 2427 et 2428 et faveur de la parcelle N° 2426.

Cadastre: Courtételle. Parcelles N°s 2427 et 2428, sises à la rue Dos le Motie, 2852 Courtételle. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone mixte, Maa. Plan spécial: Dos le Môtie modifié.

Dimensions: Longueur 37m95, largeur 34m47, hauteur 11m95, hauteur totale 15m00.

Genre de construction: Façades sous-sol: B.A.; étages: briques TC, pare-vapeur, isolation, B.A., enduit ext. blanc; toiture: toitures plates, dalles béton, pare-vapeur, isolation, gravier.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Courtételle, Rue Emile-Sanglard 5, 2852 Courtételle, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 12 juin 2023.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courtételle, le 4 mai 2023.

Conseil communal.

Dernier délai pour la remise des publications:

**jusqu'au lundi 12 heures**

## Delémont

Requérants: Marlène Peter et Mario Cancellara, Rue des Chênes 3, 2800 Delémont. Auteur du projet: Nanon Architecture SA, Rue Achille-Merguin 1, 2900 Porrentruy.

Description de l'ouvrage: Surélévation du bâtiment N° 3 comprenant la création d'un logement à l'étage, agrandissement du garage existant, création d'un SAS d'entrée, remplacement du chauffage par une PAC air-eau et pose de panneaux solaires photovoltaïques.

Cadastre: Delémont. Parcelle N° 164, sise à la Rue des Chênes 3, 2800 Delémont. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone d'habitation, HAa.

Dimensions: Longueur 17m64, largeur 15m00, hauteur 7m16, hauteur totale 7m16.

Genre de construction: Matériaux façades: lames bois couleur grises; toiture: étanchéité + gravier.

Dépôt public de la demande avec plans au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 12 juin 2023.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Delémont, le 8 mai 2023.

Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics.

## Les Enfers

Requérants: Hervé et Séverine Ruch, Route principale 19, 2364 Saint-Brais. Auteur du projet: Olivier Gogniat, Rue de la Gruère 5, 2350 Saingelégier.

Description de l'ouvrage: Modification du projet en cours de procédure pour la déconstruction d'un grenier et la construction d'une maison familiale.

Cadastre: Les Enfers. Parcelle N° 300, sise à 2363 Les Enfers. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone centre, C.

Dérogations requises: Article 33 al. 1 RCC (nombre de niveaux); article 26 RCC (velux); article 25 al. 3 RCC (panneaux solaires); article 11 al. 2 OCAT (remblais).

Dimensions: Longueur 13m30, largeur 10m60, hauteur 7m45, hauteur totale 9m95.

Genre de construction: Matériaux façades: B.A. et maçonnerie brique, isolation périphérique, crépi blanc et lambris bois grisé; toiture: tuiles TC rouges.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune des Enfers, Ecole 8, 2363 Les Enfers, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 12 juin 2023.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Les Enfers, le 8 mai 2023.

Conseil communal.

## Les Enfers

Requérant et auteur du projet: Aljoscha Gunsch, Au Milieu du Village 22a, 2363 Les Enfers.

Description de l'ouvrage: Réfection d'une couverture de fosse et ajout de murs de soutènement; l'article 97 LAgr s'applique au projet.

Cadastre: Les Enfers. Parcelle N° 39, sise à 2363 Les Enfers. Affectation de la zone: Hors zone à bâtir.

Requête spéciale: Demande de soutien au sens de l'article 97 LAgr.

Dimensions: Longueur 16m80, largeur 13m63, hauteur totale 2m05.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune des Enfers, Ecole 8, 2363 Les Enfers, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 12 juin 2023.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Les Enfers, le 14 mars 2023.

Conseil communal.

## Porrentruy

Requérants: Christelle et François Lapaire, Chemin de l'Oiselier 3, 2900 Porrentruy. Auteur du projet: Villatype SA, Le Champat 2, 2744 Belprahon.

Description de l'ouvrage: Construction d'une maison familiale avec place couverte, réduit, pergola, pose de panneaux photovoltaïques, pose d'une PAC air-eau, mur de soutènement.

Cadastre: Porrentruy. Parcelle N° 1698, sise au Chemin de Mavaloz. Affectation de la zone: En zone à bâtir, HAB. Plan spécial: Plan spécial Oiselier I.

Dimensions: Longueur 12m00, largeur 8m20, hauteur 7m78, hauteur totale 7m78.

Genre de construction: Matériaux façades: panneaux Fundermax gris; toiture plate, gravier et panneaux photovoltaïques.

Dépôt public de la demande avec plans au Service UEI, Rue Achille-Merguin 2, 2900 Porrentruy, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 12 juin 2023.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Porrentruy, le 8 mai 2023.

Service UEI.

## Val Terbi / Vermes

Requérant: Philippe Bourquenez, Bärenstutz 4, 3638 Blumenstein, c/o Helchit Paysage, Les Rondez 30a, 2800 Delémont. Auteur du projet: Helchit Paysage, Les Rondez 30a, 2800 Delémont.

Description de l'ouvrage: Démolition d'un mur en béton défectueux par un enrochement en pierre naturelle; selon plans déposés.

Cadastre: Vermes. Parcelle N° 173, sise au Chemin du Montaignu 34C, 2829 Vermes. Affectation de la zone: Hors zone à bâtir.

Dérogation requise: Hors zone à bâtir (24 LAT).

Dimensions: Longueur 17m47, largeur 0m40, hauteur totale 0m80.

Genre de construction: Matériaux: pierre naturelle.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement 12 juin 2023.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Vicques, le 2 mai 2023.

Conseil communal.

## Mises au concours

### JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



L'Office de l'environnement met au concours un poste de

#### Collaborateur-trice scientifique du Domaine Nature à 80-100%

Pour une durée déterminée de 3 ans.

**Mission:** L'Office de l'environnement (ENV) veille à la préservation, à la revitalisation et à l'utilisation durable des ressources naturelles. Dans ce contexte, le Domaine Nature est en charge des mesures de protection et de revitalisation des biotopes d'importance nationale. Dans le cadre du poste, vous œuvrez à la revitalisation concrète d'une série de marais et sites de reproduction de batraciens. Vous menez à bien les projets, en validant les projets de détails et les démarches d'autorisation, en attribuant les travaux de génie civil et génie biologique, en assurant le suivi et la surveillance des chantiers et en planifiant les suivis d'efficacité. Vous assurez la concertation et l'information avec le voisinage et les parties intéressées.

**Profil:** Ingénieur-e HES de niveau master en sciences naturelles ou formation et expérience jugées équivalentes, vous disposez idéalement d'une formation spécifique en gestion de projets et chantiers. Quelques années d'expérience dans le domaine constituent un atout. Vos capacités d'analyse et de synthèse vous permettent de définir les bonnes priorités. Vous êtes à l'aise dans la communication orale et la rédaction. Vous êtes flexible et capable de travailler de manière autonome. Vous disposez de préférence d'un permis de conduire et avez de bonnes connaissances de l'allemand.

**Fonction de référence et classe de traitement:** Collaborateur-trice scientifique I / Classe 16.

**Entrée en fonction:** A convenir.

**Lieu de travail:** Saint-Ursanne.

**Renseignements:** Peuvent être obtenus auprès de Monsieur Laurent Gogniat, responsable du Domaine Nature à l'Office de l'environnement, tél. 032 420 48 09.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site internet [www.jura.ch/emplois](http://www.jura.ch/emplois) et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032 420 58 80 ou [postulation@jura.ch](mailto:postulation@jura.ch)). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être envoyées par e-mail à l'adresse [postulation@jura.ch](mailto:postulation@jura.ch) (avec un seul fichier PDF en pièce jointe regroupant l'ensemble des documents) **jusqu'au 2 juin 2023** et comporter la mention « Postulation Collaborateur-trice scientifique du Domaine Nature ». Si vous n'avez pas la possibilité d'envoyer votre dossier de candidature par voie électronique, celui-ci peut être adressé par voie postale au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont.

[www.jura.ch/emplois](http://www.jura.ch/emplois)



En raison de la nomination des titulaires, la Police cantonale met au concours deux postes au sein du commissariat enquêteurs de

#### Sous-officier-ère-s II de police judiciaire, inspecteur-trice-s de niveau de polyvalence II à 80-100%

Les postes seront vraisemblablement pourvus à l'interne.

**Mission:** Veiller au respect des institutions démocratiques, en particulier en assurant l'exécution et l'observation des lois. Prévenir et réprimer les atteintes à la sécurité et à l'ordre publics. Prendre les mesures d'urgence qui s'imposent et prêter assistance en cas de dangers graves, d'accidents ou de catastrophes. Assurer la protection des personnes et des biens. Mener des actions de prévention, d'information, d'éducation et de répression. Empêcher, dans la mesure du possible, la commission de tout acte punissable. Mener différents types d'investigations et d'entretiens d'enquête. Assurer le premier échelon de contrôle, de conduite et de coordination.

**Profil:** Etre titulaire du Brevet fédéral de policier-ère ainsi que des cours de conduite I et II CCI et II (ou s'engager à les suivre) et formations spécifiques en police judiciaire. Maîtriser l'environnement informatique de la police. Posséder le permis de conduire et être disponible. Connaissance d'une 2<sup>e</sup> langue nationale et d'anglais. Jouir de compétences analytiques et de synthèse. Faire preuve d'initiative d'autonomie et de fiabilité. Aptitude à la communication orale. Compétences en gestion opérationnelle et organisationnelle.

**Fonction de référence et classe de traitement:** Sous-officier-ère II de police judiciaire / Classe 15.

**Entrée en fonction:** A convenir.

**Lieu de travail:** Delémont.

**Renseignements:** Peuvent être obtenus auprès du chef de la Police judiciaire, Commissaire-divisionnaire Bertrand Schnetz, tél. 032 420 65 65.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site internet [www.jura.ch/emplois](http://www.jura.ch/emplois) et transmettez-le nous

avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032 420 58 80 ou [postulation@jura.ch](mailto:postulation@jura.ch)). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être envoyées par e-mail à l'adresse [postulation@jura.ch](mailto:postulation@jura.ch) (avec un seul fichier PDF en pièce jointe regroupant l'ensemble des documents) **jusqu'au 26 mai 2023** et comporter la mention « Postulation Sous-officier-ère-s II de police judiciaire ». Si vous n'avez pas la possibilité d'envoyer votre dossier de candidature par voie électronique, celui-ci peut être adressé par voie postale au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont.

[www.jura.ch/emplois](http://www.jura.ch/emplois)

## JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le Service de l'enseignement met au concours, pour le cercle scolaire secondaire d'Ajoie et Clos du Doubs, Collège Stockmar, le poste de

### Directeur-trice secondaire

Contrat de durée déterminée d'une année, avec perspective d'une reconduction du poste en contrat de durée indéterminée

**Mission:** Diriger le cercle scolaire et son personnel. Encadrer et organiser les activités de l'école ainsi que les relations entre les parents et l'école. Coordonner les activités du personnel enseignant. Exécuter les tâches administratives et de gestion liées à l'animation du cercle scolaire.

**Profil:** Master HEP; expérience professionnelle de 2-4 ans minimum; formation pour directeur-trice d'institution de formation (pourra être acquise en cours d'emploi).

**Lieu de travail:** Porrentruy, Collège Stockmar.

**Taux d'activité:** Direction: 22 leçons hebdomadaires. Enseignement: à définir en fonction des souhaits du/de la candidat-e. Obligations particulières. La personne engagée devra enseigner au minimum 4 leçons.

**Fonction de référence et classe de traitement:** Directeur-trice d'école II / Classe 20.

**Entrée en fonction:** 1<sup>er</sup> août 2023

**Renseignements:** Peuvent être obtenus auprès de la présidente de la Commission d'école, M<sup>me</sup> Sylvie Léchenne au 032 466 33 37, ou auprès de M. Fred-Henri Schnegg, chef de service, au 032 420 54 14.

**Postulations:** Elles sont adressées par écrit avec la mention « Postulation », à la présidente de la Commission d'école, M<sup>me</sup> Sylvie Léchenne, Rue de la Condemne 14, 2915 Bure, **jusqu'au 30 mai 2023**.

Les candidatures doivent être accompagnées des documents usuels (lettre de motivation, CV, copies des titres, etc.) d'un extrait du casier judiciaire (ordinaire), d'un extrait de poursuites et d'un certificat de bonne vie et mœurs (délivré par la commune de domicile).



La Fondation Péréne est un centre de pédagogie et d'éducation spécialisées, dont la mission est la scolarisation et le suivi éducatif d'enfants et d'adolescents, de la naissance à 20 ans, ayant des besoins éducatifs particuliers. Elle accompagne des enfants et adolescents connaissant des difficultés significatives d'apprentissage scolaire, consécutives à un handicap mental, à des atteintes psychopathologiques, à des troubles du développement, du comportement ou du langage.

Dans la perspective du départ en retraite de la titulaire et dans le cadre du renforcement du support à nos missions, nous cherchons un-e

### Responsable du secteur des services administratifs, RH et généraux

**entre 80 et 100% – Contrat à durée indéterminée**

**Entrée en fonction:** 1<sup>er</sup> août 2023 ou date à convenir

**Lieu de travail:** Delémont

**Votre mission principale:** Définir les objectifs du secteur et gérer les différents projets. En tant que responsable des ressources humaines de la Fondation, définir et mettre en œuvre une politique RH en adéquation avec les missions institutionnelles. Assurer les missions supports de l'Institution, veiller à la collaboration et à la cohésion entre les différents secteurs. Développer, coordonner et conduire l'ensemble des processus administratifs dans le respect des normes en vigueur et en collaboration avec le service financier de l'institution. Coordonner et superviser les activités des différents services en veillant à l'efficacité et à la qualité des prestations.

**Votre profil:** Master en économie d'entreprise ou formation jugée équivalente, doublé d'une formation et d'une expérience confirmée en RH. Une expérience éprouvée dans un poste similaire. D'excellentes compétences analytiques, organisationnelles et administratives. Proactivité et force de propositions font partie de vos compétences générales. Maîtrise des outils informatiques et d'un ERP (dans l'idéal Pro Concept). Aisance en rédaction, communication et négociation, polyvalence et capacité d'évoluer dans un environnement multi-tâches. Une bonne résistance au stress.

**Nous vous offrons:** Un travail intéressant et varié dans un environnement en pleine évolution. Un poste de cadre au sein de l'équipe de Direction. Des possibilités de formation continue. Un salaire correspondant à la fonction de responsable de secteur IIc selon échelle de traitements (U) de la RCJU et des conditions de travail selon la CCT de l'AJMEA.

**Délai de mise au concours et informations:** Votre dossier de candidature (lettre de motivation, curriculum vitae, copies des diplômes et certificats de travail) doit être envoyé par courriel et en un seul fichier **jusqu'au 21 mai 2023** à l'adresse suivante:

[genevieve.constantin@perene.ch](mailto:genevieve.constantin@perene.ch)

Seules les candidatures envoyées par courriel seront traitées.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de Madame Geneviève Constantin, directrice, au 032 421 16 20.

Dernier délai pour la remise des publications: **lundi 12 heures**

Commune de Boncourt

Le Conseil communal met au concours le poste de

### **Géomètre-conservateur / géomètre-conservatrice**

**Mission:** Assurer le travail de mise à jour permanente de la mensuration officielle de la commune, conformément aux dispositions fédérales et cantonales en la matière.

**Exigences:** Etre inscrit au registre fédéral des géomètres; disposer des ressources matérielles et du personnel compétent pour l'accomplissement de ces tâches ou s'engager à les acquérir.

**Rémunération:** Le géomètre-conservateur ou la géomètre-conservatrice est rémunéré-e pour son activité conformément aux dispositions du contrat de service et de l'ordonnance sur le tarif des honoraires pour la conservation des documents cadastraux (RSJU 215.342.6).

**Entrée en fonction:** 1<sup>er</sup> janvier 2024, pour une durée indéterminée.

**Renseignements:** Peuvent être obtenus auprès de M. Lionel Maître, maire, au 079 388 82 40, ou M. Jean-Claude Juillerat, responsable de la mensuration officielle, au 032 420 53 10.

Les candidatures doivent être accompagnées des documents usuels (CV, copies des titres, etc.), d'un extrait du casier judiciaire et d'un extrait de poursuites.

Elles sont adressées par écrit avec la mention « Postulations », au Conseil communal, **jusqu'au 12 juin 2023**.

Boncourt, le 4 mai 2023.

Conseil communal.

Commune de Damphreux-Lugnez

Le Conseil communal de Damphreux-Lugnez met au concours le poste de

### **Géomètre-conservateur / géomètre conservatrice**

**Mission:** Assurer le travail de mise à jour permanente de la mensuration officielle de la commune, conformément aux dispositions fédérales et cantonales en la matière.

**Exigences:** Etre inscrit au registre fédéral des géomètres; disposer des ressources matérielles et du personnel compétent pour l'accomplissement de ses tâches ou s'engager à les acquérir.

**Rémunération:** Le géomètre-conservateur ou la géomètre-conservatrice est rémunéré-e pour son activité conformément aux dispositions du contrat de service et de l'ordonnance sur le tarif des honoraires pour la conservation des documents cadastraux (RSJU 215.342.6).

**Entrée en fonction:** 1<sup>er</sup> janvier 2024, pour une durée indéterminée.

**Renseignements:** Peuvent être obtenus auprès de M. Michel Henry, maire de Damphreux-Lugnez au 079 545 80 31, ou M. Jean-Claude Juillerat, responsable de la mensuration officielle au 032 420 53 10.

Les candidatures doivent être accompagnées des documents usuels (CV, copies des titres, etc.), d'un extrait du casier judiciaire et d'un extrait de poursuites.

Elles sont adressées par écrit avec la mention « Postulation » au Conseil communal de Damphreux-Lugnez, Vie de Bonfol 70, 2933 Damphreux, **jusqu'au 12 juin 2023**.

Damphreux-Lugnez, le 8 mai 2023.

Conseil communal.

## **Marchés publics**

### **Appel d'offres**

#### **1. Pouvoir adjudicateur**

##### **1.1 Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur**

**Service demandeur/Entité adjudicatrice:** RCJU par le Service des infrastructures SIN

**Service organisateur/Entité organisatrice:** République et Canton du Jura, représenté par Service des infrastructures (SIN), à l'attention de Lionel Jacquod, Rue du 23-Juin 2, 2800 Delémont, Suisse. Téléphone: 032 420 53 75. E-mail: *lionel.jacquod@jura.ch*

##### **1.2 Les offres sont à envoyer à l'adresse suivante**

Selon l'adresse indiquée au point 1.1

##### **1.3 Délai souhaité pour poser des questions par écrit**

19.5.2023

**Remarques:** L'adjudicateur n'accepte aucune question par téléphone. Les questions doivent être déposées sur Simap

##### **1.4 Délai de clôture pour le dépôt des offres**

**Date:** 31.5.2023. **Heure:** 12h00

Délais spécifiques et exigences formelles: Seules les offres arrivées à l'adresse du chapitre 1.2 ci-dessus, dans le délai fixé, signées, datées et complètes seront prises en considération. Les offres arrivées après le délai fixé seront exclues de l'adjudication.

##### **1.5 Date de l'ouverture des offres:**

1.6.2023. **Heure:** 14h00

**Remarques:** Non publique

##### **1.6 Genre de pouvoir adjudicateur**

Canton

##### **1.7 Mode de procédure choisi**

Procédure ouverte

##### **1.8 Genre de marché**

Marché de travaux de construction

##### **1.9 Marchés soumis aux accords internationaux**

Non

#### **2. Objet du marché**

##### **2.1 Genre du marché de travaux de construction**

Exécution

##### **2.2 Titre du projet du marché**

Installations électriques

##### **2.3 Référence / numéro de projet**

549.5-230

##### **2.4 Marché divisé en lots?**

Non

##### **2.5 Vocabulaire commun des marchés publics**

**CPV:**

09310000 - Electricité

**Code des frais de construction (CFC):**

231 - Equipements à courant fort

232 - Installations à courant fort

236 - Installations à courant faible

237 - Automatismes du bâtiment

238 - Installations provisoires

239 - Divers

##### **2.6 Objet et étendue du marché**

Transformation 3.00.100 DIVITEC B - Micromécanique

Réimplantation 1<sup>er</sup> étage - Atelier Micromécanique

**2.7 Lieu de l'exécution**

Cité des Microtechniques, 2900 Porrentruy

**2.8 Durée du marché, de l'accord-cadre ou du système d'acquisition dynamique**

Début: 15.6.2023. Fin: 15.12.2023

Ce marché peut faire l'objet d'une reconduction:  
Non**2.9 Options**

Non

**2.10 Critères d'adjudication**

Conformément aux critères cités dans les documents

**2.11 Des variantes sont-elles admises?**

Non

**2.12 Des offres partielles sont-elles admises?**

Non

**2.13 Délai d'exécution**

Début: 2.8.2023. Fin: 15.12.2023

Remarques: Voir aussi planning dans les documents d'appel d'offre

**3. Conditions****3.1 Conditions générales de participation**

Selon l'art. 34, alinéa 1 de l'Ordonnance, ne seront retenues que les offres émanant de soumissionnaires qui respectent les usages locaux et paient les charges sociales conventionnelles. Si l'appel d'offres est soumis à l'OMC, tous les soumissionnaires établis en Suisse ou dans un Etat signataire de l'accord OMC sur les marchés publics qui offre la réciprocité aux entreprises suisses peuvent participer. Dans le cas contraire, seuls les soumissionnaires établis en Suisse peuvent participer.

**3.2 Cautions/garanties**

Selon l'art. 21, alinéa 2 de la Loi cantonale sur les marchés publics.

**3.5 Communauté de soumissionnaires**

Admises selon l'art. 40 de l'Ordonnance. Tous les membres doivent respecter les conditions.

**3.6 Sous-traitance**

Admis selon art. 41 de l'Ordonnance concernant l'adjudication des marchés publics.

**3.7 Critères d'aptitude**

Conformément aux critères cités dans les documents

**3.8 Justificatifs requis**

Conformément aux justificatifs requis dans les documents

**3.9 Conditions à l'obtention du dossier d'appel d'offres  
Déclaration d'acquisition du dossier d'appel d'offre souhaitée jusqu'au: 22.5.2023**

Prix: Aucun

Conditions de paiement: Aucun émoluments de participation n'est requis

**3.10 Langues**

Langues acceptées pour les offres: Français

Langue de la procédure: Français

**3.11 Validité de l'offre**

9 mois à partir de la date limite d'envoi

**3.12 Obtention du dossier d'appel d'offres**sous [www.simap.ch](http://www.simap.ch)

Dossier disponible à partir du: 11.5.2023 jusqu'au 31.5.2023

Langues du dossier d'appel d'offres: Français

Autres informations pour l'obtention du dossier d'appel d'offres: L'inscription sur [www.simap.ch](http://www.simap.ch)

n'équivaut pas à une inscription officielle ou à une demande de dossier.

**3.13 Conduite d'un dialogue**

Non

**4. Autres informations****4.2 Conditions générales**

Selon documents d'appels d'offre

**4.3 Visite des lieux**

Visite obligatoire, individuelle. S'adresser au responsable du bâtiment, Monsieur Nicolas Charmillot, 079 746 65 31.

**4.4 Exigences fondamentales**

Les négociations sur les prix, les remises de prix et les prestations sont interdites.

**4.5 Soumissionnaires préimpliqués et admis à la procédure**

Adoubs SA - Elaboration des plans de projet et collaboration pour le devis

**4.8 Indication des voies de recours**

Selon l'art. 62 de l'Ordonnance, le présent appel d'offres peut faire l'objet d'un recours à la Chambre administrative du Tribunal cantonal dans les 10 jours à compter du lendemain de la publication.

**Divers**

Centre de Loisirs des Franches-Montagnes SA

**Assemblée générale ordinaire des actionnaires**Jeudi 1<sup>er</sup> juin 2023, à 20h00, au Centre de Loisirs des Franches-Montagnes, Salle Saturne

Ordre du jour :

1. Ouverture de l'assemblée.
2. Nomination de deux scrutateurs.
3. Acceptation du procès-verbal de l'assemblée générale du 31 mai 2022.
4. Informations.
5. Présentation des comptes 2022/2023 du 40<sup>e</sup> exercice.
6. Rapport de l'organe de révision.
7. Approbation des comptes.
8. Décharge au Conseil d'administration.
9. Nomination de l'organe de révision.
10. Divers.

**Remarques :**

- a) Le Conseil d'administration propose de voter « Oui » aux points 3, 7, 8 et de réélire l'organe de révision actuel au point 9 de l'ordre du jour, les autres points de l'ordre du jour ne suscitant pas de décision formelle.
- b) Le procès-verbal de l'assemblée générale du 31 mai 2022 ainsi que le rapport de gestion et le rapport de révision de l'exercice 2022/2023 sont déposés au siège de la Société (administration du CLFM SA) jusqu'au 31 mai 2023, à 18h00, où ils peuvent être consultés. Chaque actionnaire peut obtenir, à sa demande, dans le délai ci-dessus, une copie des pièces déposées.
- c) Le représentant d'un actionnaire doit être lui-même actionnaire.

Vos publications peuvent être envoyées  
par courriel à l'adresse:**[journalofficiel@lepays.ch](mailto:journalofficiel@lepays.ch)**

Syndicat des communes des Franches-Montagnes

**Approbation de plans et de prescriptions**

Le Département de l'environnement de la République et Canton du Jura a approuvé, par décision du 4 avril 2023, les plans suivants :

- Modification du Plan directeur régional
- Modification des Plans directeurs régionaux localisés « Zone AIC Saignelégier » et « Zone AIC Le Noirmont »

Ils peuvent être consultés au secrétariat du Syndicat des communes des Franches-Montagnes.

Les Emibois, le 4 mai 2023.

Syndicat des communes des Franches-Montagnes.

---

